



**15 rue de l'Estaut - La Bardaille -
09100 LE CARLARET**

Tél. : 05.61.67.46.41

E-mail : mairielecarlaret@orange.fr

ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A 30 km/h

INSTAURATION D'UNE ZONE 30

ROUTE DÉPARTEMENTALE n° 11

HAMEAU DE LA BARDAILLE

COMMUNE LE CARLARET

Le Maire de la commune de LE CARLARET,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son Livre 1, quatrième partie, relative à la signalisation de prescription ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route dans le hameau de La Bardaille, sur le territoire de la commune de LE CARLARET ;

CONSIDÉRANT les aménagements réalisés sur la route départementale n° 11 et la nécessité d'adapter la réglementation de la circulation afin de renforcer la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à cet effet, d'instaurer une zone 30 sur les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h

La vitesse maximale autorisée pour l'ensemble des véhicules circulant dans le hameau de La Bardaille, sur le territoire de la commune de LE CARLARET, **est fixée à 30 km/h** sur les sections de voies suivantes :

- **Route Départementale n° 11** (route de Pamiers) : section comprise entre les points de repère (PR) 23+780 et 24+225 ;
- **Chemin des Bousigues** : sur une longueur de 65 mètres à compter de son intersection avec la route départementale n° 11 ;
- **Rue de l'Estaut** : sur une longueur de 115 mètres à compter de son intersection avec la route départementale n° 11.

Article 2 : Signalisation réglementaire

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place aux emplacements appropriés, à la charge de la commune de LE CARLARET, sous réserve des dispositions applicables à la route départementale n°11.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2.

Article 4 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Exécution et transmission

Monsieur le Maire de la commune de LE CARLARET et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Pamiers.

Fait à LE CARLARET, le 15 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Marc SOULA.



Copie du présent arrêté sera notifiée :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental
- Monsieur le Chef du District de Pamiers
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ariège
- Monsieur le Directeur du SDIS de l'Ariège
- Monsieur le Président de la CCPAP

LIBERTÉ
ÉGALITÉ
FRATERNITÉ